

# Les sociétés commerciales<sup>1</sup>

Chapitre

1

## 1 Les principes généraux

### A – Le contrat de société

Selon l'article 1832 du Code civil :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter ».

« Elle peut également être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne : cas de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Les associés s'engagent à contribuer aux pertes ».

Le contrat de société est matérialisé par un document : les **statuts**.

### B – La personnalité morale

La société commerciale existe en tant que personne morale et se distingue des associés personnes physiques.

Elle possède :

- un **nom** : dénomination sociale protégée ;
- un **domicile** : le siège social ;
- une **nationalité** déterminée par le lieu du siège social ;
- un **patrimoine** qui lui est propre ;
- une **capacité juridique**.

Les sociétés commerciales n'acquièrent la personnalité juridique qu'à partir de leur immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

---

(1) Pour un développement complet, voir chez le même éditeur, dans la collection « Carrés Rouge » : *L'essentiel du droit des sociétés*, par les mêmes auteurs.

## C – Le capital

Le capital social de la société est constitué par les **biens apportés** par les associés dont ils transfèrent la propriété ou la jouissance à la société ; ces derniers reçoivent en contrepartie des **droits sociaux**, en principe proportionnels aux apports, sous forme de **parts sociales ou d'actions**.

## D – Les dirigeants

Les sociétés commerciales sont gérées par des **représentants légaux**, choisis ou non parmi les associés, qui peuvent accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dans la limite de l'objet social.

## E – Les associés

Les associés doivent avoir la volonté de **collaborer sur un pied d'égalité**. Cela implique non seulement un esprit de collaboration mais aussi le droit pour chaque associé d'exercer un contrôle sur les actes des personnes chargées d'administrer la société.

Les associés prennent des **décisions collectives**, en assemblée, relatives principalement :

- à l'approbation annuelle des comptes ;
- à la nomination ou à la révocation des organes de gestion ;
- à la répartition des bénéfices ;
- à la modification des statuts.

## F – Les comptes sociaux

### 1) Les obligations comptables

Les sociétés commerciales doivent tenir :

- le **livre-journal** qui enregistre chronologiquement les faits comptables qui affectent le patrimoine de la société ;
- le **grand livre** qui représente l'**ensemble des comptes** d'une entreprise. Les comptes sont alimentés à partir du livre-journal ou des journaux auxiliaires ;
- le **livre d'inventaire** qui permet de contrôler au moins une fois par an l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs qui composent le patrimoine de l'entreprise.

Elles doivent établir également, à la clôture de l'exercice, les **comptes annuels** :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe ;

et, s'il y a lieu, les **comptes consolidés**.

Les comptes annuels et les comptes consolidés doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Notons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les **sociétés cotées** doivent établir leurs comptes consolidés selon les **normes comptables internationales** (IAS/IFRS).

## 2) Le rapport de gestion

Les dirigeants des sociétés commerciales doivent établir un rapport de gestion écrit donnant des informations **économiques, juridiques, sociales et environnementales** sur la société et sur le groupe, s'il y a lieu, pour l'exercice écoulé ainsi que sur ses **perspectives d'avenir**.

La loi sur la Sécurité financière précise que pour les sociétés anonymes le rapport de gestion doit comprendre la liste des **mandats et fonctions** exercés par chaque mandataire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de nouveaux textes (ordonnance du 20 décembre 2004, loi pour la confiance et la modernisation de l'économie du 26 juillet 2005), le contenu du rapport de gestion a subi plusieurs **évolutions** visant à réduire les informations à fournir pour les PME et les PMI non cotées et, au contraire, à apporter des informations supplémentaires pour les sociétés cotées et celles dépassant certains seuils de taille.

Parmi les nouvelles mentions du rapport de gestion dans les sociétés par actions (sauf les SAS) et dans les SARL dépassant certains seuils (total du bilan : 3 650 000 € ; chiffre d'affaires : 7 300 000 € ; effectif moyen : 50 salariés), citons :

- l'**analyse** objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de la situation d'endettement ;
- une **information** sur les principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée.

**Pour les sociétés anonymes cotées et leurs filiales cotées**, le rapport de gestion doit rendre compte de l'ensemble des **rémunérations et avantages** de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Désormais, les éléments **fixes, variables et exceptionnels** constituant ces rémunérations et ces avantages, ainsi que les critères retenus pour leur calcul ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis, doivent être décrits dans le rapport. En outre, doivent être précisés les **engagements** de toute nature pris par la société au profit de ses mandataires sociaux, se rapportant à des éléments de rémunérations, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de l'évolution de leurs fonctions. À ce sujet, le décret du 11 décembre 2006 précise que les commissaires aux comptes doivent attester l'exactitude et la sincérité de ces informations dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

D'autre part, la loi de confiance et de modernisation de l'économie réserve aux seules sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne l'obligation de joindre au rapport de gestion un rapport qui décrit les **procédures de contrôle interne** mises en place par la société.

## 3) La communication et la publicité des comptes et du rapport de gestion

Les comptes annuels, le rapport de gestion, éventuellement les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont **communiqués** aux associés, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, s'il y a lieu, avant leur présentation à l'assemblée générale annuelle qui statue sur l'approbation des comptes.